



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 24 janvier 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

. Arrêté PREF/SG/DRHM/SDAS 2020013-0001 du 13 janvier 2020 portant création de la commission locale d'action sociale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SG/DRHM/SDAS 2020013-0002 du 13 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département des Pyrénées-Orientales

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPC/2020023-0001 du 23 janvier 2020 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Délégation à la Mer et au Littoral**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020 portant attribution d'une concession de plage naturelle à la commune de Saint Cyprien

### **SEA**

. Arrêté DDTM SEA 2020022-0001 du 22 janvier 2020 relatif à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus, en application du Code Rural et de la pêche maritime (procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-6) / PTI-66-2018-01

## **SERVICE AMENAGEMENT**

. Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée par la SARL L'YRE CANET, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, du cinéma « CLAP Ciné », concernant la création d'une salle et de 202 places supplémentaires et portant la capacité du cinéma à 4 salles et à 501 places. Le projet est situé avenue Guy Drut, Colline des Loisirs, à Canet-en-Roussillon

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CHARLOTTE JARDINAGE – 8 Impasse des Saules 66690 PALAU-DEL-VIDRE. SAP N° : 847640406

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CASAS SULLIVAN, 10 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 66680 CANOHES. SAP N° : 834330896

## **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

. Arrêté du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M. Laurent GOUZE, Mmes Emmanuelle RACT, Laetitia MOREAUX et Delphine BOSCH

. Arrêté du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M. Christian HORGUES

. Arrêté du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature à MM. Christian HORGUES et Laurent GOUZE







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Service départemental d'action sociale  
Dossier suivi par :  
Brigitte CHÉRY  
☎ : 04.68.51.67.35  
✉ : brigitte.chery@pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté SG/DRHM/SDAS n° 2020-013-0001 du 13 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9 ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-014-0001 fixant la désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-025-0024 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2019-021-0008 relatif à la désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

## **TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

### **Article 2 : Composition**

La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Orientales comprend quinze (15) membres selon la strate II de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département des Pyrénées-Orientales et pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.



Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département des Pyrénées-Orientales sans distinction du service d'affectation.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- la cheffe du service local d'action sociale
- l'assistante de service social

Le directeur inter-départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels qui y sont affectés.

Le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui y sont affectés.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et le psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

### **Article 3 : Règlement intérieur**

Lors de sa première réunion la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale.

Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

### **Article 4 : Attributions**

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale ; ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

### **Article 5 : Installation**

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

#### **Article 6 : Présidence**

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

#### **Article 7 : Vice-présidence**

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

#### **Article 8 : Secrétariat de la CLAS**

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service département d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

#### **Article 9 : Procès-verbal**

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

#### **Article 10 : Réunion de l'assemblée**

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission ;



## **Article 12 : Groupes de travail**

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le coanimateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

## **Article 13 : Experts**

Le représentant de l'administration, coanimateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

## **TITRE IV : LE BUREAU**

### **Article 14 : Composition**

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

### **Article 15 : Attributions**

le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

#### **Article 16 : Fonctionnement**

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral. Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, du secrétaire et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

#### **Article 17 : Réunions**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

### **TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIAL**

#### **Article 18 : Le service local d'action sociale**

Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet est un des services administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département des Pyrénées-Orientales, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

#### **Article 19 : Le chef du service départemental d'action sociale**

Le service départemental d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

## **Article 20 : Les correspondants de l'action sociale**

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation : préfectures, sous préfectures service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### **Article 21 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015.

### **Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Philippe CHOPIN

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.*

*Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture des Pyrénées-Orientales  
Service départemental d'action sociale  
Dossier suivi par :  
Brigitte CHÉRY  
☎ : 04.68.51.67.35  
✉ : brigitte.chery  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté SG/DRHM/SDAS n° 2020-013-0002 du 13 janvier 2020  
portant répartition des sièges  
de la Commission Locale d'Action Sociale  
dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-014-0001 fixant la désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-025-0024 portant modification de l'arrêté 2019-021-0008 portant désignation des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 du ministère de l'Intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS)

VU l'arrêté DRHM/SDAS n°2020-013-0001 du 13 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur la base des résultats des élections professionnelles de 2018 et des arrêtés préfectoraux désignant les membres des comités techniques de préfecture et des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales susvisés, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit, sans notion de périmètre, selon le tableau joint en annexe au présent arrêté :

CFE-CGC / ALLIANCE POLICE NATIONALE /SNAPATSI / SYNERGIE OFFICIERS	7 sièges
FSMI FO	5 sièges
SAPACMI	1 siège
UNSA / FASMI / SNIPAT	1 siège
CGT	1 siège

### ARTICLE 2 :

Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Philippe CHOPIN

*Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 23 janvier 2020

SOUS-  
PRÉFECTURE DE  
CERET

dossier suivi par :  
Mme Charlotte  
ALCARAZ  
☎ : 04 68 51 67 46

Mél :  
charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SP/CERET/2020023-0001**

**PORTANT CREATION DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Michel ESTALRICH, représentant les établissements « NEO SERVICES » situé avenue du Vallespir (66), et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019309-0001-003 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'entreprise NEO SERVICES, exploitée par M. Jean-Michel ESTALRICH, située avenue du Vallespir à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Creusement, comblement, pose, ouverture et fermeture de caveaux.

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **20.66.1.109**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 23 janvier 2021**

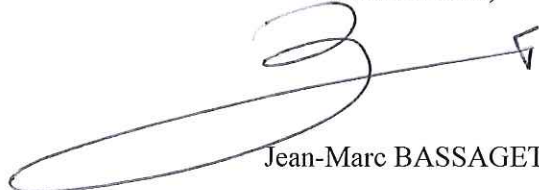
**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Céret,  
→ M le Chef d'Escadron commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Jean-Marc BASSAGET





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup Herault

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm-dml-ug@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020023-0001  
portant attribution d'une concession de plage naturelle à la  
commune de SAINT-CYPRIEN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2002 modifiant la délégation de signature accordée à Madame Séverine Cathala, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien du 21 juin 2018, sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;  
Vu le dossier et ses compléments déposés par la commune de Saint-Cyprien, comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 27 juin 2019 ;  
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Cyprien ;  
Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 20 juin 2019, fixant les conditions financières ;  
Vu les résultats de l'instruction administrative ;  
Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques par courrier du 20 juin 2019 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 septembre 2019 ;  
Considérant l'utilité pour la commune de Saint-Cyprien de disposer d'une concession de plage naturelle, permettant d'entretenir, d'aménager et d'exploiter celle-ci, notamment durant la période estivale.  
Considérant l'article R2124-28 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession. S'il décide, nonobstant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, d'accorder la concession, son arrêté doit être motivé ;  
Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur relatif à la mise en œuvre du lot n°7 sur la plage de Saint-Cyprien ;

Considérant la suppression du lot n°7, conformément à l'avis du commissaire enquêteur ;  
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le regroupement des lots n°2 et 3 en un seul lot d'une superficie de 3000m<sup>2</sup> ;  
Considérant que le maintien des deux lots de plage n°2 et 3 permet d'assurer une meilleure intégration paysagère de ces lots, au regard des caractéristiques de la plage ;  
Considérant également la cohérence du maintien des lots n°2 et 3 au regard des possibilités de stationnement et de la présence d'accès piétons à proximité ;  
Considérant enfin que le maintien de ces lots est de nature à favoriser la diversité de l'offre et une meilleure satisfaction des besoins du service public balnéaire ;  
Considérant la prise en compte par la commune des enjeux environnementaux ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Sont concédés à la commune de Saint-Cyprien l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions de la convention de concession de plage naturelle annexée au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

### **ARTICLE 2 :**

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Cyprien, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut-être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois à compter de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales - service france domaine, madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Cyprien.

La notification à la commune de Saint-Cyprien de la présente décision sera réalisée par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales - service france domaine.

A Perpignan, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires et de la mer *par intérim*

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA









## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service  
Économie Agricole

Unité  
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :  
C. DEBAT-BURKARTH

☎ : 04.68.38.10.25  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ [clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N°DDTM SEA 2020-022 - 0001  
relatif à la non remise en valeur d'un fonds agricole  
dans les délais prévus, en application du Code  
Rural et de la pêche maritime (procédure de mise  
en valeur des terres incultes ou manifestement  
sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L.  
125-6) / PTI-66-2018-01

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 125-1 et suivants relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020002-0001 en date du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

Vu la demande reçue par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 07 février 2018, relative à la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées concernant les parcelles AT 033, AT 055, AT 304 et AT 325 sises sur la commune de SAINT CYPRIEN, propriété de Madame TRASTOUR Claude, demeurant CHEMIN DES PERCHES – 91 590 BOISSY LE CUTTE,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 23 juillet 2018 reconnaissant le caractère inculte depuis au moins trois ans sans raison de force majeure le justifiant et établissant la possibilité de mise en valeur agricole à travers un panel large de remise en culture (plus particulièrement maraîchage, arboriculture fruitière ou grandes cultures) des parcelles sus-visées, régulièrement publiée et notifiée au propriétaire des fonds concernés,

Vu la mise en demeure reçue par Madame TRASTOUR Claude le 07 août 2018, adressée par le Préfet des Pyrénées-Orientales en vue de mettre en valeur les parcelles dont elle est propriétaire et objet de la procédure susvisée ou de renoncer à cette mise en valeur,

Vu la réponse de Madame TRASTOUR Claude, reçue le 13 août 2018, indiquant la mise à disposition par bail à l'EARL CHEVET de l'ensemble des parcelles incriminées afin de les exploiter, complétée par l'EARL CHEVET le 15 octobre 2018 par la transmission de la convention d'occupation précaire établie entre les parties et par une information sur les travaux prévus par l'exploitant sur ces surfaces,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 66-18-0176 déposée le 18 octobre 2018 par l'EARL CHEVET pour la culture de PPAM sur ces parcelles,

Vu le rapport de la délégation de la CDAF établi le 15 novembre 2019 sur l'état des parcelles objet de la procédure suite au constat sur place réalisé le 28 octobre 2019,

Vu l'avis de la CDAF du 16 décembre 2019 l'état des parcelles objet de la présente décision,

Considérant :

- l'avis de la délégation de la CDAF constatant la sous-exploitation manifeste des parcelles,
- l'avis de la CDAF considérant qu'une quelconque remise en valeur et remise en cultures des parcelles AT n°33,55,304 et 325 ne peut être attestée à l'issue du délai d'un an laissé pour la remise en culture, malgré l'engagement de leur propriétaire et de l'exploitant en place : absence de traces d'une remise en culture des parcelles et sous-exploitation manifeste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1 : Non remise en culture du fonds dans le délai prévu

Il est constaté par la présente décision que les parcelles AT 033, AT 055, AT 304, AT 325, sises sur la commune de SAINT CYPRIEN, représentant ensemble 10,7575 ha et appartenant à Madame TRASTOUR Claude, n'ont pas été remises en culture dans le délai imparti d'un an.

### Article 2 : Autorisation d'exploiter

En application de l'article L. 125-4 susvisé, et suite à la non remise en culture des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, le préfet pourra attribuer des autorisations d'exploiter aux demandeurs qui en auront fait la demande et auront présenté un plan de remise en valeur, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre Ier du livre IV nouveau du code rural. À défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le préfet et le propriétaire, les conditions de jouissance et le montant du fermage seront fixés par le tribunal paritaire des baux ruraux.

### Article 3 : Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### Article 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire, à l'exploitant et à la personne ayant demandé au Préfet la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées sur la dite parcelle.

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Perpignan, le **21 JAN. 2020**

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 13 janvier 2020 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée et notamment son titre Ier relatif à l'exercice des professions et activités du cinéma ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-337-0001 du 3 décembre 2019, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-364-0001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen du dossier n°6 mis à l'ordre du jour ;

VU la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée par la SARL L'YRE CANET, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, du cinéma « CLAP Ciné », concernant la création d'une salle et de 202 places supplémentaires et portant la capacité du cinéma à 501 places. Le projet est situé avenue Guy Drut, Colline des Loisirs, à Canet-en-Roussillon.

Cette demande a été enregistrée le 29 novembre 2019 sous le n° 6 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) concluant à un avis favorable aux motifs que le projet :

- est situé dans la zone d'influence cinématographique (ZIC) de Canet-en-Roussillon représentant une population de 255 160 habitants avec une croissance démographique depuis 2006 presque supérieure à la moyenne nationale (+4,7%) ;
- est implanté dans une zone qui bénéficie d'une très forte affluence touristique ;
- ne provoquera pas d'impact concurrentiel significatif sur les 6 autres établissements cinématographiques de la ZIC, au regard du contexte global de croissance du marché français de l'exploitation, des offres cinématographiques très différenciées (dans leur dimensionnement, programmation et animation) et de la forte préférence des spectateurs pour la proximité ;
- présente une taille limitée (4 salles et 501 fauteuils) avec des ambitions de fréquentation relevant de la moyenne exploitation (90 000 entrées par an) avec un projet de programmation et d'animation relevant d'un cinéma de proximité ;
- améliorera les capacités d'accès aux copies de films et aux sorties nationales et devrait élargir les possibilités de diffusion des films au profit des distributeurs ;
- respecte le SCoT Plaine du Roussillon (pôle d'équilibre littoral) ;
- respecte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canet-en-Roussillon.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée, assistés de Mme Chapelet de la DRAC Occitanie, de Mme Djamilia Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **DECIDE**

Considérant l'engagement pris par le porteur de projet d'améliorer la qualité paysagère du site en ayant une action significative sur le traitement de l'aire de stationnement et ses abords, par la végétalisation du site, afin de répondre aux exigences liées à la question du changement climatique et de rendre meilleure sa perception ;

Considérant l'engagement pris par le porteur de projet de mettre en place des ombrières photovoltaïques sur le parking.

D'émettre un **avis favorable avec les réserves citées ci-dessus**, sur la demande sollicitée.

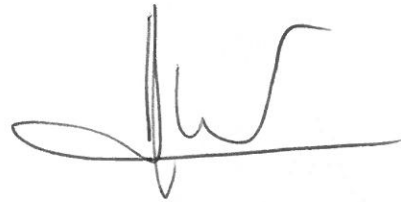
#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. BASCOU André, représentant le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- M. BAUDU Patrick, représentant le collègue du développement durable,
- M. BILLES Jean-Paul, Président du SCoT Plaine du Roussillon,
- Mme DELAUNAY Nicole, experte en matière de distribution et d'exploitation cinématographique,
- M. DUPONT Bernard, Maire de Canet-en-Roussillon,
- M. MARTINEZ René, représentant la Présidente du Conseil Départemental,
- M. RUEL Stéphane, représentant le Maire de Perpignan, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme PARDINEILLE Anne-Isabelle, représentant le collègue de l'aménagement du territoire.

Article 1 : L'extension de l'établissement cinématographique à l'enseigne « Clap Ciné » par la création d'une salle et de 202 places supplémentaires portant le nombre de salles à 4 et totalisant 501 places, à Canet-en-Roussillon, situé avenue Guy Drut, Colline des Loisirs, est autorisée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la date de la réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Elle sera affichée en mairie de la commune d'implantation durant un mois à compter de sa notification. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Cinématographique  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**Délais et voies de recours :** conformément à l'article L.212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision,
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'autorisation réputée accordée,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - en cas de décision de refus, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie,
  - en cas de décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R.212-7-19.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Perpignan, le 22 janvier 2020

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.12.95  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT  
CINEMATOGRAPHIQUE EN VUE DE L'EXTENSION DU CINEMA  
« CLAP CINE » A CANET-EN-ROUSSILLON.

Réunie le 13 janvier 2020, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée par la SARL L'YRE CANET, agissant en qualité d'exploitant du fonds de commerce, du cinéma « CLAP Ciné », concernant la création d'une salle et de 202 places supplémentaires et portant la capacité du cinéma à 4 salles et à 501 places. Le projet est situé sur les parcelles BS 147 et 152, avenue Guy Drut, Colline des Loisirs, à Canet-en-Roussillon.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.31  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 847 640 406**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 20 février 2019, par Madame Charlotte JEHU, en qualité de micro entrepreneur – 8 Impasse des Saules, PALAU-DEL-VIDRE (66690),



et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 847 640 406

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 janvier 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le responsable de l'unité départementale,  
La directrice adjointe



Angèle MADZAR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.31  
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro **SAP n° 834 330 896**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 26 novembre 2019, par Monsieur Sullivan CASAS, en qualité de micro entrepreneur – 10 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, CANOHES (66680),



et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 834 330 896

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

*- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile*

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 janvier 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Le responsable de l'unité départementale,  
La directrice adjointe



Angèle MADZAR

**Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 8 mars 2017 portant nomination de Madame Laëtitia MOREAUX en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020014-0003 du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré, 214 pour le soutien de la politique de l'Education nationale et 230 pour la vie de l'élève.

↪ ARRETE ↪

**Article 1er :**

**Subdélégation** de signature est donnée à :

- **Monsieur Laurent GOUZE**, chef de la direction des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Emmanuelle RACT**, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1<sup>er</sup> degré, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Laëtitia MOREAUX**, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 8 mars 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Delphine BOSCH**, chef de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 4 octobre 2018.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 janvier 2020

Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation,  
le Directeur académique, des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

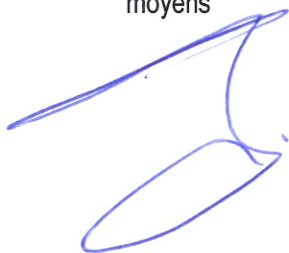


Frédéric FULGENCE



## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

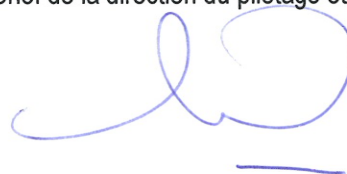
Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré

A handwritten signature in blue ink, consisting of two horizontal strokes with a small loop in the second stroke.

Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a vertical stroke.

Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

## SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens



Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré



Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves



Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances





**Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020014-0003 du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

 **ARRETE** 

**Article 1er :**

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 7 juin 2017.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 janvier 2020

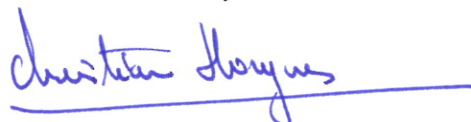
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,  
le directeur académique des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Frédéric FULGENCE

## **SPECIMEN DE SIGNATURE**

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général de la direction des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



## **SPECIMEN DE PARAPHE**

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général de la direction des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



**Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ; L 421-14 et R 421-54 ; R 421-78-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-6 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020014-0002 du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs au contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

✍ **ARRETE** ✍



**Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.
- **Monsieur Laurent GOUZE** chef de la direction des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 4 octobre 2018.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 janvier 2020

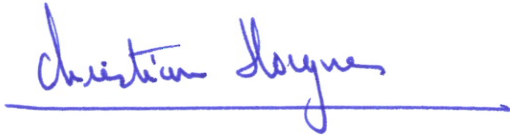
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,  
le Directeur académique des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

Frédéric FULGENCE



## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales




Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens



## SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens

